



MUNICIPALITE

DIRECTIVE COMMUNALE EN MATIERE DE GESTION DES DECHETS

En vertu des articles 3 et 12 lettre C du Règlement communal sur la gestion des déchets du 19 décembre 2012, la Municipalité édicte la présente directive.

Conditionnement des déchets

Les ordures ménagères (OM) doivent être conditionnés dans des sacs à ordures taxés conformes au système SADEC.

Les déchets encombrants, les déchets valorisables et les autres déchets déposés à la déchèterie de Rolle ou à l'Ecopoint des Condémines seront conditionnés conformément au « Manuel pour le tri des déchets » et aux éventuelles directives en la matière.

1. COLLECTE DES DECHETS

Les sacs à ordures taxés seront déposés le long de la voie publique le matin de la collecte, que ce soit à même la chaussée, dans des conteneurs individuels ou collectifs, ou dans les conteneurs enterrés prévus à cet effet pour les quartiers qui en sont équipés.

Les autres déchets urbains visés à l'art. 2 al. 2, lettres b) et c) du Règlement communal sur la gestion des déchets, ainsi que les déchets organiques non compostés par les ménages et les petites quantités de déchets spéciaux ménagers (DSM) non repris par les points de vente, sont acheminés à la déchèterie ou à l'Ecopoint des Condémines.

Les déchets encombrants ou tout autre déchet peuvent faire l'objet de ramassages à domicile selon les tarifs et prestations figurant dans le « Manuel pour le tri des déchets ».

Le tableau ci-après récapitule les différents types de déchets et leurs systèmes de collecte :

Catégorie de déchets		Sacs taxés (porte-à-porte)	Déchèterie	Ecopoint	A éliminer par les détenteurs	Remarques
Incinérables	Ordures ménagères	X				
	Encombrants	X	X			
	Déchets d'activités des soins (seringues, compresses, etc.)	X				
Valorisables	Alu et fer blanc		X			Le « Manuel pour le tri des déchets » doit être respecté
	Bois		X			
	Branches		X			
	Capsules de café en alu		X			
	Carton		X	X		
	Déchets compostables de jardin (feuilles, gazon, etc.)		X			
	Ferraille		X			
	Huiles usagées (végétales et minérales)		X			
	Matériaux inertes, y compris porcelaine, miroirs et vitres		X			
	Matériaux terreux		X			
	Papier		X	X		
	PET		X	X	X	
	Plastique		X			
	Pneus		X		X	
Textiles et chaussures		X				
Verre		X	X			
Spéciaux	Appareils électriques, électroniques et informatiques privés		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Batteries de véhicules		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Déchets spéciaux ménagers : piles, pots de peinture, vernis, solvants, thermomètres, acides, colles, essence, etc.		X		X	Les petites quantités peuvent être déposées à la déchèterie
	Médicaments		X		X	A rapporter en priorité aux distributeurs
	Tubes néon et ampoules		X			
Exclus	Déchets d'amiante				X	A éliminer par entreprise agréée
	Déchets carnés ou animaux morts				X	A apporter à la STEP de Nyon ou chez Valorsa S.A. à Penthaz
	Véhicules hors d'usage				X	

2. CALENDRIER ET HORAIRES

Ramassage des ordures ménagères

Le ramassage au porte-à-porte des OM est effectué le mercredi matin.

Le levage des conteneurs enterrés, pour les quartiers qui en sont équipés, est convenu entre les propriétaires de ces conteneurs et la société mandatée par la Municipalité.

Horaires de l'Ecopoint et de la déchèterie

L'Ecopoint des Condémines est accessible uniquement les jours ouvrables entre 08h00-12h00 et 13h30-20h00.

La déchèterie de Rolle est ouverte selon les horaires figurant dans le « Manuel pour le tri des déchets ».

3. DECHETERIE

La déchèterie est réservée exclusivement aux particuliers résidant sur le territoire des communes de Rolle et Gilly, ainsi qu'au personnel des services d'entretien de ces deux communes, dans le cadre de leur activité professionnelle. Les particuliers doivent être munis de la carte d'accès délivrée par les administrations communales, moyennant un dépôt de Fr. 20.-, remboursable en cas de déménagement.

Seuls les professionnels (commerces, entreprises, artisans, restaurateurs, agriculteurs, viticulteurs, etc.) qui auront dûment rempli le questionnaire délivré par la société DESA S.A., qui se seront acquittés de la taxe forfaitaire et qui seront munis de la carte d'accès idoine, pourront entrer sur le site de la déchèterie.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme n'excédant pas un poids total de 3.5 tonnes.

Le gardien, son remplaçant ou les auxiliaires sont présents sur le site pour accueillir, conseiller et assister les usagers sur les modalités du tri des déchets, leur destination et les modes de recyclage. Ils assurent également la sécurité sur le site et l'entretien des lieux.

Le stationnement des véhicules des usagers n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les containers. Les utilisateurs devront impérativement quitter le site dès leur déchargement terminé.

Les usagers devront se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur le site, à savoir :

- arrêt du moteur durant le déchargement
- interdiction formelle de descendre dans les bennes
- interdiction formelle de récupérer quelque matériel que ce soit sur le site de la déchèterie, hormis celui situé dans la zone « troc »
- respecter les consignes de tri émanant du gardien.

Nous recommandons aux utilisateurs d'arriver suffisamment tôt afin d'avoir terminé de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture.

Les professionnels (commerces, entreprises, artisans, restaurateurs, agriculteurs, viticulteurs, etc.), munis de la carte idoine, **n'ont pas accès à la déchèterie le samedi.**

Les matériaux de démolition (terre, pierre, béton, brique, carrelage, etc.) sont acceptés en très petite quantité, soit 200 litres au maximum.

Pour les déchets verts, les volumes acceptés à la déchèterie sont de 2 m³ au maximum par jour et par personne.

Pour les professionnels (paysagistes) effectuant des transports pour le compte d'un particulier dûment accrédité, ils devront être munis d'une procuration datée du jour et de la carte d'accès du particulier et seront acceptés aux mêmes conditions que celles mentionnées dans le point ci-dessus.

Des contrôles de police, sur la provenance des utilisateurs de la déchèterie, seront effectués à l'entrée de cette dernière. Les contrevenants pourront être amendés.

4. TAXE FORFAITAIRE MENAGE

Annuellement et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée par ménage à raison de :

ménage de 1 personne = 1,0 EM (équivalent-ménage)

ménage de 2 personnes = 1,8 EM

ménage de 3 personnes = 2,4 EM

ménage de 4 personnes = 2,8 EM

ménage de 5 personnes = 3 EM

La taxation des résidents secondaires ou toute autre activité temporaire se fera sur les mêmes principes en se basant sur les taux d'occupation des logements.

Le montant de la taxe perçue annuellement par EM est de CHF 150.- au maximum TVA non incluse.

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due prorata « mensuel » à savoir :

- date de référence : le 15 du mois concerné
- toute personne partie jusqu'au 15 ne payera pas pour le mois en cours
- toute personne partie après le 15 devra payer le mois entier
- toute personne arrivée avant le 15 devra payer le mois entier
- toute personne arrivée après le 15 ne payera pas pour le mois en cours.

5. TAXE FORFAITAIRE ENTREPRISES

Toutes les entreprises inscrites au registre du commerce au 1^{er} janvier, ainsi que les indépendants, paient la taxe annuelle forfaitaire.

De plus, les entreprises ou indépendants dont les déchets sont plus importants que ceux d'une famille moyenne, feront éliminer ceux-ci par une entreprise spécialisée. Afin de participer au financement des infrastructures communales selon le principe de la mise à disposition, ces entreprises sont également soumises à la « taxe forfaitaire entreprise ».

Cette taxe, facturée au début de l'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement ou de cessation d'activité. Le montant de la taxe annuelle forfaitaire est fixé par la Municipalité, dans la limite du montant maximal prévu par le règlement.

La taxe forfaitaire entreprise est fixée à Fr. 50.- et comprend également le droit d'entrée à la déchèterie.

6. TAXES SPECIALES POUR PRESTATIONS PARTICULIERES

Mise à disposition de salles

Les utilisateurs des locaux mis à disposition ou loués par la Commune (buvette, grande salle, cantine, etc.) utiliseront des sacs taxés acquis par leurs soins ou achetés auprès du concierge qui leur remettra la clé des locaux.

Les sociétés locales utiliseront les deux sacs de 110 litres qui seront mis à leur disposition. Pour le surplus, ils utiliseront des sacs taxés acquis par leurs propres soins.

Par ailleurs, les utilisateurs des locaux communaux se conformeront au règlement d'utilisation qui leur est lié.

Autres prestations particulières

Toute autre prestation particulière que la Commune pourrait être amenée à fournir sera refacturée au prix coûtant au détenteur des déchets concernés.

7. ALLEGEMENT DE LA TAXE

Afin de ne pas pénaliser les familles avec des enfants ainsi que certaines catégories de citoyens, la Municipalité décide des actions suivantes:

Naissance

En cas de naissance, lors de l'inscription au contrôle des habitants, le représentant légal peut retirer gracieusement 10 rouleaux de sacs de 17 litres ou 5 rouleaux de sacs de 35 litres pour chaque enfant.

Personnes dans le besoin (PC - RI - etc.)

Les adultes, au bénéfice d'une prestation complémentaire, au RI ou dans le besoin peuvent contacter le Centre social régional afin de trouver un arrangement.

Personnes au bénéfice d'une rente AI

Les adultes, au bénéfice d'une rente AI, peuvent contacter le Centre social régional afin de trouver un arrangement.

Incontinence

Les adultes devant porter des protections contre l'incontinence peuvent, sur présentation d'une attestation du CMS, obtenir au bureau communal de Gilly 5 rouleaux de sacs de 35 litres ou 10 rouleaux de sacs de 17 litres par année civile.

Une nouvelle attestation du CMS doit être présentée au début de chaque année pour pouvoir bénéficier à nouveau de sacs gratuits.

8. SANCTIONS

La Municipalité sanctionnera par une amende les personnes ne respectant pas le nouveau Règlement sur la gestion des déchets.

L'amende correspond à 100 x le prix du sac, au maximum Fr. 500.- ou Fr. 1'000.- en cas de récidive.

Une amende de Fr. 200.- ou Fr. 1'000.- en cas de récidive, sanctionnera les dépôts sauvages d'ordures en pleine nature.

9. ENTREE EN VIGUEUR, VALIDITE

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle peut être révisée par la Municipalité en tout temps.

10. VOIES DE RECOURS

Les décisions prises en application de la présente directive sont susceptibles de recours auprès de la Municipalité.

L'acte de recours s'exerce par écrit. Il doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision contestée, être daté et signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.
La décision attaquée est jointe au recours.

Adoptée par la Municipalité le 6 janvier 2014

Au nom de la Municipalité

D. Dumartheray

F. Pellet

Syndic

Secrétaire

